

Circulaire n° 2 / 2005

A
Messieurs les walis et Gouverneurs
des Préfectures et Provinces du Royaume

Objet : conditions et procédure d'instruction des demandes d'appel à la générosité publique.

Conformément aux dispositions de la loi n° 004 -71 du 21 chaâbane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le décret n° 2-04-970 du 28 kaâda 1425 (10 janvier 2005) pris pour son application et fixant les conditions et la procédure d'instruction des demandes d'appel à la générosité publique a été publié au Bulletin Officiel n° **5339 du 25 joumada II 1426 (1^{er} août 2005)**.

Je tiens, à cet effet, à rappeler à votre attention, qu'aux termes de la loi précitée, on entend, par appel à la générosité publique, toute sollicitation adressée au public en vue d'obtenir des fonds, des objets ou des produits notamment par le moyen de quête, collecte, souscription, vente d'insignes, fête, bal, kermesse, spectacle ou audition.

Ainsi, défini, l'appel à la générosité publique ne peut être organisé, effectué ni annoncé sur la voie et dans les lieux publics ou chez les particuliers par quelque personne ou sous quelque forme que ce soit sans autorisation du secrétaire général du gouvernement.

Toutefois, sont dispensés de l'autorisation:

1. les appels à la générosité publique faits par l'entraide nationale et ce, en vertu de l'article 9 du Dahir n° 1-57-099 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) portant sa création;
2. les quêtes et collectes effectuées selon des méthodes traditionnelles.

D'autre part, dans l'attente de la promulgation de la loi n° 29-04 modifiant et complétant le Dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 Moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman, actuellement en cours d'examen au parlement, les appels à la générosité publique, ayant pour objet la collecte de fonds en vue de la construction et l'entretien des édifices affectés au culte musulman, sont soumis à une autorisation préalable délivrée, après avis du gouverneur concerné et du ministère des habous et des affaires islamiques, par le Secrétaire général du gouvernement selon la procédure décrite dans la présente circulaire.

1. Dépôt de la demande et pièces à fournir :

Toute association ou groupement régulièrement constitué et ayant son siège au Maroc désirant faire appel à la générosité publique doit déposer, contre récépissé, par son représentant, dûment mandaté à cette fin, quinze jours au moins avant la date de la manifestation prévue, une demande d'autorisation, selon le cas, auprès :

- du gouverneur de la préfecture ou de la province où doit se dérouler la manifestation si celle-ci a un caractère local, provincial ou préfectoral ;
- du wali de la région si l'appel concerne plus d'une province ou préfecture de la région concernée;
- du secrétaire général du gouvernement lorsque la manifestation a un caractère national.

Ladite demande qui doit préciser la nature de la manifestation, la destination des fonds à collecter, ainsi que la date et le lieu de son déroulement est transmise par le wali de la région ou le gouverneur concerné au secrétaire général du gouvernement assortie de son avis et accompagnée d'une copie du récépissé du dernier renouvellement du bureau de l'association, d'une copie de son bilan financier, du programme de la manifestation, de l'identité et de la qualité des personnes physiques chargées de la collecte des fonds.

2. Procédure d'instruction de la demande et octroi de l'autorisation :

2-1 Procédure d'instruction de la demande:

La demande de faire appel à la générosité publique doit obligatoirement être transmise au secrétaire général du gouvernement par l'autorité qui l'a reçue (gouverneur ou wali).

Dès sa réception, le secrétaire général du gouvernement la soumet, pour avis, à une commission composée des représentants des autorités gouvernementales chargées des finances, de l'intérieur, de la santé et de la communication.

Je vous signale, à cet égard, que toute demande transmise sans l'avis expresse de l'autorité administrative locale compétente ne pourra être examinée par la commission interministérielle précitée.

2-2 Octroi de l'autorisation:

Après examen de la demande par la commission citée ci-dessus et compte tenu de son avis, le secrétaire général du gouvernement décide, le cas échéant, l'octroi de l'autorisation d'appel à la générosité publique. Cette décision est notifiée aux autorités gouvernementales chargées respectivement de l'intérieur, des finances et de la communication. Elle est transmise également et selon le cas, soit directement à la personne qui en a fait la demande, soit au wali ou au gouverneur qui en informe l'association concernée.

3- Appel à la générosité publique par les associations reconnues d'utilité publique:

Conformément à l'article 9, alinéa 9, du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi n° 75-00 promulguée par le Dahir n° 1-02-206 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002), les associations reconnues d'utilité publique peuvent, en vertu du décret leur reconnaissant ce statut, une fois par an et sans autorisation préalable, faire appel à la générosité publique. Cependant, elles sont tenues d'en faire déclaration au moins quinze jours avant la manifestation au secrétaire général du gouvernement en mentionnant sa date et son lieu, ainsi que les recettes prévisionnelles et leur affectation.


Il est bien entendu qu'aucune association, parmi celles déjà reconnues d'utilité publique, ne peut bénéficier de cette disposition qu'après avoir demandé la modification du décret lui octroyant cette reconnaissance, en y introduisant l'autorisation automatique annuelle de faire appel à la générosité publique, et sa publication au bulletin officiel ainsi modifié.

J'attire l'attention de Messieurs les walis et gouverneurs sur le fait que toute annonce d'appel à la générosité publique, quelque soit sa nature, doit impérativement porter la mention du numéro et de la date de l'autorisation du secrétaire général du gouvernement.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les associations concernées doivent obligatoirement me faire parvenir, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date d'expiration de la durée consacrée à l'appel sollicité, le compte rendu du déroulement de l'opération auquel il faut joindre un état des recettes effectuées, leur destination et les pièces comptables justificatives.

Dans ce cadre, il apparaît nécessaire de rappeler à votre attention que toute infraction à l'article premier de la loi n° 004-71 susvisée par l'appel à la générosité publique sans l'autorisation préalable sera sanctionnée conformément à l'article 5 de la même loi. Cette mesure concerne aussi bien les dirigeants organisateurs de l'appel que les directeurs des publications de tout journal ou écrit périodique qui auront publié des annonces non autorisées.

Messieurs les walis et gouverneurs sont priés d'assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès de leurs services compétents et de veiller à sa bonne application.

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

M. Abderrahmane Z. Khatib